

---

Mémoire de vingt-sept filles pénitentes du Bon Pasteur qui réclament leur traitement en vertu de la loi du 18 août 1792, en annexe de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Mémoire de vingt-sept filles pénitentes du Bon Pasteur qui réclament leur traitement en vertu de la loi du 18 août 1792, en annexe de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 376;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37544\\_t1\\_0376\\_0000\\_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37544_t1_0376_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## IX.

**MÉMOIRE DE VINGT-SEPT FILLES PÉNITENTES DU BON PASTEUR POUR RÉCLAMER LE TRAITEMENT QUI VIENT D'ÊTRE ACCORDÉ A LEURS COMPAGNES EN VERTU DE LA LOI DU 18 AOÛT 1792, QUI A SUPPRIMÉ LEUR COMMUNAUTÉ ET PAR L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT EN DATE DU 25 MAI DERNIER (1).**

*Suit le texte de ce mémoire, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).*

## MÉMOIRE.

Vingt-sept filles pénitentes du Bon Pasteur réclament le traitement qui vient d'être accordé à leurs compagnes, en vertu de la loi du 18 août 1792 qui a supprimé leurs communautés et par l'arrêté du directoire du département en date du 25 mai dernier.

Par cet arrêté il a été sursis à accorder ce traitement aux requérantes, jusqu'à ce qu'elles aient produit leur acte d'admission. La Commission municipale des biens nationaux avait été d'avis qu'on les dispensât de fournir ces actes d'admission attendu qu'il était constant que le registre sur lequel ils avaient été portés n'existait plus, et qu'il pouvait y être suppléé par un acte de notoriété. Cet avis dicté par la justice et par l'humanité n'a pas été adopté par le directoire. Les requérantes osent cependant représenter qu'il serait cruel, après avoir été arrachées à un état solide et renvoyées dans le monde où elles sont la plupart sans ressources, d'être encore privées d'un modique traitement parce que le registre sur lequel étaient inscrites leurs admissions ne se retrouve pas.

Il est certain qu'elles ont les mêmes droits que leurs compagnes qui l'ont obtenu; qu'elles sont entrées avant la Révolution de 1789, condition prescrite par la délibération de la Commission municipale et par l'arrêté du directoire; enfin qu'elles y étaient au moment de la suppression des congrégations et lors de l'évacuation de leurs maisons. Ces faits peuvent être attestés par les supérieures et officières desdites maisons, par leurs parents et par les personnes qui avaient des relations avec elles, par le registre dressé lors de l'évacuation pour la remise de leurs effets, sous les yeux du commissaire de la municipalité.

Les requérantes observent que la loi a bien réglé qu'il serait fourni des actes d'admission et que les registres qui contiendraient ces actes seraient déposés aux archives des districts; mais elle n'a pas expressément prononcé qu'il ne serait pas accordé de traitement aux individus des congrégations séculières qui ne pourraient produire ces actes et ces registres. Le cas dans lequel se trouvent les filles du Bon Pasteur est

(1) Le Mémoire des 27 filles du Bon-Pasteur n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 6 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante: « Renvoyé au comité de législation, le 6 nivôse de l'an II de la République: BOURDON (de l'Oise), secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton D III 251.

extraordinaire quoique naturel et possible, il est aisé de suppléer aux registres dont parle la loi par un acte de notoriété souscrit par les supérieures, par les officières, par les parents et par les personnes notables qui auront connu les requérantes dans leurs maisons. Ce moyen de constater leur admission est raisonnable et légitime; il est conforme à la justice et à l'humanité, ce n'est point interpréter la loi, c'est seulement l'exécuter indépendamment d'une forme impossible à suivre, et à laquelle on supplée par une autre forme légale et usitée dans tous les cas pareils.

Les requérantes espèrent qu'on ne sacrifiera pas vingt-sept personnes à un défaut de forme, à laquelle il est si facile et si juste de suppléer. C'est la confiance qu'elles ont envers des législateurs choisis par le peuple, et qui doivent être les pères et les protecteurs des infortunés.

## X.

**LETTRÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LOUVERSEY (EURE), POUR ANNONCER A LA CONVENTION L'ENVOI DE L'ARGENTERIE ET DU PRODUIT DE LA VENTE DES CONFESIONNAUX DE SON ÉGLISE, AINSI QUE L'ARRESTATION DE SON CURÉ (1).**

*Suit le texte de la lettre de la municipalité de Louversey, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).*

*La municipalité de Louversey, canton de Souches, district d'Évreux, département de l'Eure, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Nous avons appris avec plaisir que l'argenterie et le produit de la vente des confessionnaux de notre église vous sont parvenus. Maintenant nous vous informons que nous avons envoyé Jean-Joseph Vaillant, curé de notre commune, au séminaire d'Évreux (maison d'arrêt du département) pour y apprendre la soumission aux lois et le républicanisme, au lieu de l'ancien régime qu'il prêchait ici. Dorénavant si nous n'avons plus de curé, comme nous nous en passerons fort bien, d'autant plus que ce sera une charge de moins pour la République, nous désirerions que vous y suppléiez incessamment ou nous envoyant le *Bulletin* qui servirait à instruire nos concitoyens et à en ramener une partie de l'égarément dans lequel ledit Vaillant les avait entraînés par ses discours fanatiques et mensongers.

(1) La lettre de la municipalité de Louversey n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante: « Insertion au *Bulletin*. Renvoyé au comité de correspondance le 6 nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine.

(2) Archives nationales, carton D XL, n° 19, dossier Eure.